



VILLE DE GLAND

REGLEMENT sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

LEXIQUE

LICom	Loi sur les impôts communaux
-------	------------------------------

Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et le décret cantonal concernant le secteur électrique (DSecEI).

Art. 1 - Objet

La commune de Gland perçoit des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public.

Art. 2 - Personnes assujetties

Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la commune de Gland sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Art. 3

La taxe pour l'efficacité énergétiques et les énergies renouvelables s'élève à 0,70 ct. par kWh.

Art. 4

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*.

Taxe pour le développement durable

Art. 5

La taxe pour le développement durable s'élève à 0,50 ct par kWh.

Art. 6

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour le développement durable*.

Taxe pour l'éclairage public

Art. 7

La taxe permettant de financer l'éclairage public (construction, maintenance, achat énergie) s'élève à 0,40 ct par kWh.

Art. 8

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés dans la comptabilité communale au chapitre "Electricité - Eclairage public".

Perception

Art. 9

Les taxes sont prélevées, pour le compte de la commune, par les entreprises d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Les distributeurs remettent à la commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la commune.

La commune de Gland peut percevoir des acomptes auprès des distributeurs.

Contestation

Art. 10

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux de la commune de Gland, dans les trente jours dès la notification de cette décision (art. 46 LICom).

Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

Autorité compétente

Art. 11

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 22 octobre 2007.

Au nom de la municipalité

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegny

D. Gaiani

Adopté par le conseil communal de Gland, dans sa séance du 13 décembre 2007.

Au nom du conseil communal

Le président :

Le secrétaire :

D. Richard

R. Buffat

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE),
en date du